

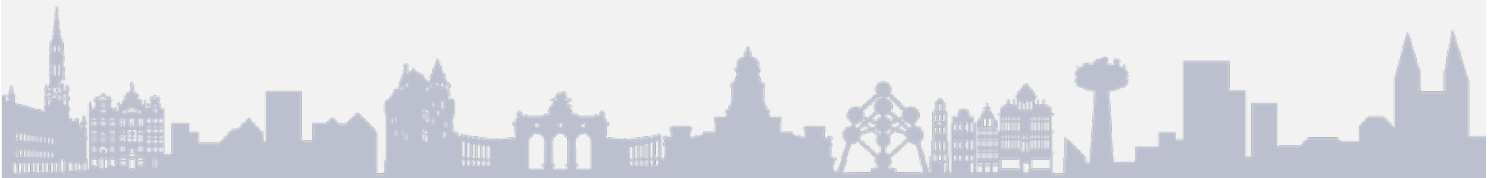
---

**IPSS**  
**OISZ** **BELGIAN**  
**SOCIAL**  
**SECURITY**



---

## Key Facts



Farde de Presse, fin novembre -début décembre, pour l'annonce du Forum mondial de l'A.I.S.S., qui se tiendra en 2019 à Bruxelles sous l'égide du Collège des Institutions publiques de Sécurité sociale belges.

Le 28 décembre 1944, jour du lancement de l'offensive des Ardennes par les Allemands, était signé "l'arrêté-loi concernant la sécurité sociale des travailleurs" posant les bases de notre Sécurité sociale d'après-guerre. Cet arrêté-loi était basé sur le "Projet d'accord de solidarité sociale" qui avait été négocié durant les années de guerre<sup>1</sup> dans la clandestinité, et, par la force des choses, de manière tout à fait informelle<sup>2</sup> par un comité de cadres des principales organisations patronales et syndicales. Durant ses réunions hebdomadaires, ce comité patronal-ouvrier discutait de la rationalisation et de l'amélioration des relations industrielles et de la politique sociale dans la Belgique d'après-guerre. Ils étaient portés par l'expérience des années de crise d'avant-guerre ainsi que par la peur du chaos social d'après-guerre. Le comité se composait cependant de personnes qui, déjà avant la guerre, croyaient fermement en la force de la concertation sociale et témoignaient de la nécessité de renforcer la politique sociale.

C'est indéniablement grâce à cette ferveur que les négociations ont rencontré un succès inattendu. Leurs propositions étaient également plus pragmatiques que les propositions plus radicales d'autres groupes de réflexion actifs dans le domaine après la guerre, entre autres à Londres<sup>3</sup>. Ce "Projet d'accord de solidarité sociale" a été traité et formalisé lors de la première Conférence nationale du Travail de la période d'après-guerre. Ce n'est que pendant la conférence même que les personnes présentes ont pris connaissance de l'existence du Projet. Un peu plus tard, le Projet fut ratifié par le Gouvernement de l'Unité nationale et les représentants accrédités des employeurs et des travailleurs. L'ensemble a par la suite été transposé dans la réglementation.

Le 28 décembre, l'"arrêté-loi concernant la sécurité sociale des travailleurs" et un "Rapport au Régent" étaient signés par le nouveau ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, Achille Van Acker. Dans un discours à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Sécurité sociale, ce dernier a dépeint l'ambiance de ces jours-là : *« Je me souviens encore très bien que les membres de mon Cabinet, l'administration et moi-même avons passé une partie de la nuit emmitouflés dans nos manteaux pour nous protéger du froid afin que l'arrêté-loi puisse encore être publié avant janvier 1945 »* (1970:351).

Les négociateurs du Projet d'accord ont qualifié eux-mêmes leur réalisation comme étant un modèle "authentiquement belge" (Fuss, 1958). Ils se sont radicalement éloignés du modèle britannique de Beveridge<sup>4</sup> (1941), l'accent étant porté sur une sécurité sociale organisée par les pouvoirs publics et visant principalement la prévention de la pauvreté. Leur modèle trouve son origine dans la tradition belge d'avant-guerre, qui se caractérise par un rôle très important des organisations sociales (comme les syndicats et les mutuelles) dans l'élaboration de la politique sociale.

1 La première réunion eu lieu le 17 octobre 1941.

2 Les participants aux discussions n'étaient pas formellement mandatés par leurs organisations, entre autres en raison de l'occupation. C'est aussi pourquoi à l'origine, à l'issue des discussions, il était question d'un "projet d'accord".

3 Voir par exemple le rapport de la "Commission belge pour l'Étude des Problèmes de l'Après-Guerre" (CEPAG).

4 Le baron William Beveridge était un économiste social-libéral britannique qui, en tant que président de la Commission du même nom, a dû préparer une rationalisation de la politique sociale de la Grande-Bretagne d'après-guerre. Il jeta ainsi les bases du "Welfare State" (État providence) qui, pendant les années de guerre, fut propagé par les Britanniques comme une alternative au "Warfare State" (État de guerre) allemand.



WORLD SOCIAL  
SECURITY FORUM

BRUSSELS 2019

PROTECTING PEOPLE  
IN A CHANGING WORLD



Mais le noyau même du modèle était à cent pour cent "bismarckien". Ceci vaut en particulier pour le projet de système de Sécurité sociale d'après-guerre. Le système fut érigé autour du financement issu de cotisations sociales obligatoires retenues sur le salaire à payer par les employeurs et les travailleurs. Le financement par le biais de cotisations était le principe majeur. Le droit à des allocations de sécurité sociale était lié à cette obligation de cotisation et le montant des allocations dépendait du revenu du travail et du statut socioprofessionnel de la personne concernée. L'objectif était également de rendre obligatoire pour tous les travailleurs, sans exception, toutes les prestations de sécurité sociale qui ont été créées dans notre pays pendant l'entre-deux-guerres. Les négociateurs souhaitaient déjà également arriver, dans une phase ultérieure, à un régime pour les indépendants.

Sur le plan institutionnel, la Sécurité sociale était organisée autour d'un fonds national de répartition, l'actuel Office national de Sécurité sociale, en charge de la perception de toutes les cotisations et de leur répartition entre les différentes branches. Il s'agissait là d'une rationalisation importante car la gestion financière des différentes prestations de sécurité sociale durant l'entre-deux-guerres fut en effet une importante source de difficultés. Ce fonds national de répartition devait alors être géré de manière "paritaire" par les représentants des organisations patronales et syndicales reconnues. Ces secteurs devaient à leur tour être gérés par des institutions administratives de Sécurité sociale paritaires.

L'architecture du système de Sécurité sociale belge fut davantage développée durant la période d'après-guerre. La tendance était alors à la reconnaissance de l'universalisation des droits de sécurité sociale. Ainsi, le 1<sup>er</sup> janvier 1968 scella la création d'un statut social à part entière pour les indépendants. À partir des années septante, la Sécurité sociale belge se composait donc de régimes de sécurité sociale obligatoires pour salariés et indépendants, qui couvraient la quasi-totalité de la population contre la perte de revenus due aux principaux risques de la vie et aux problèmes de santé.

Il convient également de souligner la mise en place d'un filet de sécurité pour les catégories de population qui passent au travers des mailles du système de Sécurité sociale. En 1974, l'on assiste à l'instauration du minimum de moyens d'existence (minimex) général qui prévoyait un filet de sécurité de revenus général moyen, le prédécesseur du "revenu d'intégration social". De même, au sein même du système de Sécurité sociale, la protection minimale a été renforcée. Ainsi, des allocations minimales ont été prévues, bien que ce fut pour ceux qui remplissaient une obligation de cotisation minimale ouvrant un droit à des allocations. De plus, toutes sortes de périodes d'inactivité étaient assimilées à des périodes de cotisation, les périodes dites "assimilées", de sorte que le droit aux allocations fut assoupli. De ce fait, dans un contexte international, la Sécurité sociale belge devint un système hybride unique tentant de concilier le principe bismarckien d'assurances liées au revenu et le principe beveridgien de prévention de la pauvreté.



WORLD SOCIAL  
SECURITY FORUM

BRUSSELS 2019

PROTECTING PEOPLE  
IN A CHANGING WORLD



28 décembre 1944

Ultérieurement, d'importantes modifications ont été apportées à l'architecture de notre Sécurité sociale. Ainsi, dans les années nonante du siècle passé, d'importants changements ont été introduits en matière de gestion de la Sécurité sociale. Citons la création de la Banque Carrefour de Sécurité sociale (1990), l'instauration de la Gestion financière globale (1995) et de l'autonomie et de la responsabilisation des Institutions publiques de Sécurité sociale par le biais de l'introduction de contrats d'administration (1997). Au début de ce siècle, l'accent a été de plus en plus mis sur l'activation, la réinsertion et la prévention. Avec l'introduction de l'assurance-maladie et la récente défédéralisation des allocations familiales, nous avons assisté à l'instauration d'un fédéralisme social. Et en 2017, le financement de la Sécurité sociale s'est vu radicalement redessiné.

Après 75 ans, notre Sécurité sociale est donc devenue un véritable monument. Il s'agit cependant d'un monument vivant qui garantit encore chaque jour la protection sociale de notre population lorsque cette dernière est confrontée à des risques sociaux. Chaque génération prend donc soin de ce monument vivant, l'adaptant cependant si nécessaire aux défis et aux besoins de son temps. Nous sommes donc convaincus que si nous continuons à concilier durabilité et efficacité de la Sécurité sociale, nous pourrions d'ici 25 ans fêter le centième anniversaire de notre Sécurité sociale.



WORLD SOCIAL  
SECURITY FORUM

BRUSSELS 2019

PROTECTING PEOPLE  
IN A CHANGING WORLD



# Quelques évènements phares dans le développement de la Sécurité sociale

<b>17 octobre 1941</b>	Début des négociations clandestines et informelles du "Comité employeurs-travailleurs" qui mèneront au "Projet d'accord de solidarité sociale".
<b>28 décembre 1944</b>	Signature de l'"arrêté-loi concernant la sécurité sociale des travailleurs" et d'un "Rapport au Régent" par le nouveau ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, Achille Van Acker.
<b>1949</b>	Arrêté du Régent désignant Henri Fuss et Walter Leeën Commissaires du gouvernement en matière de Sécurité sociale. Ils reçurent pour mission de proposer des réformes structurelles en vue de la création d'un système "définitif" de Sécurité sociale pour les travailleurs salariés et d'étudier le problème relatif à la création d'un régime de Sécurité sociale pour indépendants. Cela a conduit au rapport de réforme de la Sécurité sociale paru en janvier 1951.
<b>30 juin 1956</b>	Instauration d'une pension de retraite obligatoire pour indépendants.
<b>1963 - 1965</b>	Scission de l'assurance-maladie en soins de santé et incapacité de travail. Assurance-santé rendue obligatoire pour les indépendants et les fonctionnaires.
<b>1<sup>er</sup> janvier 1968</b>	Entrée en vigueur du statut social des indépendants.
<b>1969-1974</b>	Introduction d'un filet de sécurité social constitué de garanties de revenus moyennes universelles pour personnes âgées, enfants, personnes présentant un handicap...
<b>7 août 1974</b>	Loi instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.
<b>29 juin 1981</b>	Loi établissant les principes généraux de la Sécurité sociale des travailleurs salariés, en ce compris le "Maribel social".
<b>15 janvier 1990</b>	Loi relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale.
<b>1<sup>er</sup> janvier 1995</b>	Introduction de la Gestion financière globale de la Sécurité sociale.
<b>11 avril 1995</b>	Loi visant à instituer la "charte" de l'assuré social.
<b>3 avril 1997</b>	Arrêté royal portant des mesures en vue de la responsabilisation des Institutions publiques de Sécurité sociale.
<b>1<sup>er</sup> octobre 2001</b>	Introduction de l'assurance-soins de santé flamande.
<b>18 avril 2017</b>	Loi portant réforme du financement de la Sécurité sociale.
<b>1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	Compétences relatives aux allocations familiales conférées aux Communautés.



WORLD SOCIAL  
SECURITY FORUM

BRUSSELS 2019

PROTECTING PEOPLE  
IN A CHANGING WORLD

